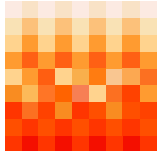


CMF  FMC



**MESURE INCITATIVE
CANADA-AFRIQUE DU SUD
POUR LE
CODÉVELOPPEMENT DE
PROJETS TÉLÉVISUELS
PRINCIPES DIRECTEURS
2019**

Principes directeurs 2019 de la Mesure incitative Canada-Afrique du Sud pour le codéveloppement de projets télévisuels

Les présents Principes directeurs se divisent en sept sections :

1. Introduction
2. Admissibilité des projets
3. Processus de demande
4. Renseignements importants et documents exigés
5. Critères d'évaluation
6. Personnes-ressources pour le programme

Introduction

La Mesure incitative Canada-Afrique du Sud pour le codéveloppement de projets télévisuels (la « **Mesure incitative** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** » ou la « **partie** ») et la National Film and Video Foundation (la « **NFVF** » ou la « **partie** ») (collectivement les « **parties** ») en vue de financer le codéveloppement de projets télévisuels admissibles de producteurs du Canada et de l'Afrique du Sud.

Les parties souhaitent s'associer aux fins de la Mesure incitative pour une période de trois ans allant de 2018 à 2020, mais elles se réservent le droit d'en modifier les Principes directeurs pour les renouvellements en 2020.

Le budget combiné de la Mesure incitative atteindra 120 000 \$CA ou quelque 1 200 000 ZAR par année, chacune des parties y apportant 60 000 \$CA (environ 600 000 ZAR), pour un total de 360 000 \$CA ou quelque 3 600 000 ZAR pour la période de trois ans (180 000 \$CA ou environ 1 800 000 ZAR de chacune des parties). La participation du FMC prendra la forme d'une avance remboursable et celle de la NFVF, d'une contribution remboursable.

Pour être admissibles à la Mesure incitative, les projets devront satisfaire aux critères généraux de financement des deux parties. Le FMC déterminera l'admissibilité de la part canadienne du projet, et la NFVF, celle de la part sud-africaine du projet. Les projets seront évalués et éventuellement choisis par un comité composé de représentants du FMC et de la NFVF au moyen d'un processus de sélection (à l'aide des critères d'évaluation énoncés ci-dessous). Les requérants doivent noter que l'admissibilité à la Mesure incitative ou le financement octroyé au titre de celle-ci ne garantit pas que le requérant sera admissible à d'autres types de financement au développement ou à la production du FMC ou de la NFVF.

La contribution maximale totale à chacun des projets financés par le truchement de la Mesure incitative atteindra 40 000 \$CA (environ 400 000 ZAR), à savoir : a) une contribution du FMC pouvant s'élever jusqu'à 20 000 \$CA (200 000 ZAR), mais qui ne dépassera pas 75 % de la part canadienne du devis de développement; et b) une contribution de la NFVF pouvant s'élever jusqu'à 20 000 \$CA (200 000 ZAR), mais qui ne dépassera pas 75 % de la part sud-africaine du devis de développement.

L'apport total de chacune des parties à chacun des projets sera établi au cas par cas.

La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création seront déterminés dans l'entente de codéveloppement entre les producteurs concernés; cependant, la part du coproducteur minoritaire ne sera pas inférieure à 20 %. De façon générale, le FMC et la NFVF s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution financière respective de chaque pays.

Admissibilité des projets

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Il s'agit d'un projet télévisuel.
- Le projet doit être de l'un des genres suivants : dramatique, documentaire ou émission pour enfants et jeunes.
- Il doit correspondre aux thèmes et aux objectifs du mandat et de la vision du FMC et de ceux de la NFVF.
- Le projet doit compter sur la participation d'au moins un producteur canadien admissible en vertu des critères du FMC et d'au moins un producteur admissible en vertu des critères de la NFVF.
- Il respecte les règles établies dans l'Accord de coproduction audiovisuelle entre le Canada et l'Afrique du Sud signé le 5 novembre 1997.
- Il doit s'agir d'un nouveau projet. Ainsi, les projets ne seront pas admissibles à la Mesure incitative et ne pourront faire l'objet de demande au titre de celle-ci s'ils ont déjà reçu des fonds du FMC ou de la NFVF pour la même étape de développement dans la même année financière.
- Le projet doit être soutenu par un télédiffuseur canadien admissible par l'intermédiaire d'une lettre d'engagement. Cette dernière n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la demande, mais elle sera demandée aux producteurs des projets retenus avant la signature du contrat et le versement du financement. La lettre d'engagement doit inclure des droits de développement de 10 % de la part canadienne du devis de développement de la part du télédiffuseur canadien.

Par souci de clarté, l'expression « télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée¹;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Parmi les projets non admissibles, mentionnons :

- les enregistrements en direct, les jeux télévisés, les talk-shows, les télé-réalités, ainsi que les émissions pratiques et d'enseignement qui seront présentées directement dans les écoles;
- les documentaires faisant la promotion du tourisme, les documentaires de tournage, les reportages, les journaux télévisés, les émissions d'actualités et les docudrames;
- les projets comportant du matériel pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence;
- les œuvres de nature promotionnelle;
- les productions visant à promouvoir un organisme précis et ses activités;
- tout autre genre d'émission figurant dans la liste de la section 3.2.TV.2 des Principes directeurs 2019-2020 du Programme des enveloppes de rendement du FMC, et toute exclusion contenue dans les politiques de financement de la NFVF.

¹ Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

Processus de demande

Dates importantes pour 2019

Appel de projets	25 novembre 2019
Date limite pour le dépôt des demandes	24 janvier 2020
Annonce des décisions aux requérants	28 février 2020

Aucun document supplémentaire ne pourra être soumis après la date limite. Les projets seront sélectionnés conformément aux critères d'évaluation précisés ci-dessous.

Renseignements importants et documents exigés

- Les demandes doivent être soumises dans les délais indiqués ci-dessus et publiés dans les sites Web des parties, conformément aux dispositions précisées dans le formulaire de demande;
- Les projets doivent être présentés en anglais en Afrique du Sud et en français ou en anglais au Canada.
- Seules les dépenses récentes (c'est-à-dire celles qui ont été engagées dans les six mois précédant la demande) seront considérées comme des dépenses admissibles en vertu de la Mesure incitative. Toutefois, les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de dépôt de la demande;
- Si chaque coproducteur doit d'abord trouver un partenaire de coproduction et officialiser une entente avec ce dernier avant la soumission d'un projet commun; il incombe à chaque coproducteur de présenter une demande complète à l'organisme de son pays (le FMC ou la NFVF). Il est impératif que chaque coproducteur soumette le même ensemble de documents et que le formulaire de demande soit signé par tous les coproducteurs.

Les renseignements administratifs suivants doivent figurer dans la demande :

- Liste des projets cinématographiques ou audiovisuels produits par la ou les sociétés sud-africaines;
- Liste des projets cinématographiques ou audiovisuels produits par la ou les sociétés canadiennes;
- Lettre d'entente ou entente de codéveloppement;
- Contrats prévoyant l'acquisition des droits nécessaires (p. ex., contrat d'option, contrat du scénariste);
- Calendrier des étapes de développement du projet;
- Devis de développement;
- Plan de financement du développement;
- Précisions sur les télédiffuseurs admissibles proposés qui satisfont aux critères énoncés ci-dessus.

Les renseignements créatifs suivants doivent figurer dans la demande :

- Curriculum vitæ du ou des scénaristes et, s'il est déjà choisi, du réalisateur;
- Notes du scénariste;
- Notes du réalisateur (s'il y a lieu);
- Notes du producteur;
- Résumé du projet (maximum de 5 pages);
- Traitement (maximum de 20 pages);
- Document expliquant l'étape que le projet a atteinte à la date de la demande ainsi que ses besoins en matière de développement (maximum de 600 mots);
- Document décrivant les activités prévues au cours du développement du projet, y compris le calendrier jusqu'au début de la production (p. ex., calendrier et chronologie, écriture du scénario, édition du scénario, travaux de recherche, recrutement du réalisateur, distribution proposée ou méthode de distribution des rôles, emplacements proposés et repérage) (maximum de 600 mots);
- Document décrivant la stratégie de financement envisagée pour la production du projet soumis et le plan de financement préliminaire ou proposé, y compris, le cas échéant, les partenaires potentiels appropriés (les requérants ne seront pas liés par les propositions soumises à l'étape de la demande).

Les parties se réservent le droit d'exiger des requérants qu'ils fournissent tout autre document pour achever l'évaluation du projet.

Les producteurs canadiens doivent présenter leur demande complète à <https://telefilm.ca/fr/se-connecter>.

Les producteurs sud-africains doivent présenter leur demande complète par l'entremise du portail de NFVF à www.nfvf.co.za

Critères d'évaluation

Les projets seront évalués par des représentants du FMC et de la NFVF conformément aux critères suivants :

Valeur créative du projet : 50 points

- Originalité et créativité de la proposition (max. 30 points);
- Universalité et pertinence de la proposition (max. 20 points). L'universalité vise à toucher des auditoires de partout dans le monde, au-delà des concepts de culture ou de communauté. Le potentiel commercial et la cohérence du contenu du projet en fonction de son auditoire cible sont inclus dans ce critère.

Feuille de route et auditoire cible : 30 points

- Antécédents, expérience et réalisations de l'équipe de création (max. 12 points);
- Antécédents, expérience et réalisations de la société de production (max. 12 points);
- Description de l'auditoire cible décrite dans les notes du producteur (max. 6 points).

Viabilité du projet : 20 points

- Cohérence du devis conformément à la portée du projet et viabilité du plan financier de développement (max. 10 points);
- Réalisme du calendrier ou de l'échéancier du projet (max. 10 points).

Personnes-ressources pour le programme

Pour le FMC, au Canada :

Jill Samson

jill.samson@telefilm.ca

Pour la NFVF, en Afrique du Sud :

Yolanda Ncokotwana

yolandan@nfvf.co.za

Le FMC a créé un outil en ligne pour aider les producteurs canadiens et sud-africains à entrer en contact. Les producteurs à la recherche de partenaires de travail pour un projet sont invités à [s'inscrire ici](#) pour créer leur profil.

Veillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur les Principes directeurs, veuillez consulter le site du FMC à www.cmf-fmc.ca et de la NFVF à www.nfvf.co.za